

Questionnaire portant sur la **Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale** (Convention Preuves)

L'État répondant :

France

I. Commentaires généraux

1. Comment votre État évalue-t-il le fonctionnement général de la Convention Preuves ?

(b) Bon.

2. Comment votre État évalue-t-il l'utilité des publications de la HCCH élaborées pour aider les utilisateurs de la Convention Preuves (le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves ([Manuel Preuves](#)) et le [Guide de bonnes pratiques](#) – L'utilisation de la liaison vidéo) ?

(b) Bonne.

3. Quels sont les moyens qui pourraient être mis en œuvre par le BP pour faciliter l'acceptation des adhésions à la Convention Preuves (par ex., fournir des informations supplémentaires ou faciliter la communication directe entre votre Autorité centrale et les nouvelles Parties contractantes) ?

"Il pourrait être envisagé l'organisation de séminaire(s) en format hybride, afin de permettre au plus grand nombre de participer, et dont l'objectif serait de présenter le fonctionnement de la convention de La Haye du 18 mars 1970. Un tel événement pourrait permettre aux Etats parties d'échanger avec les Etats qui envisagent d'adhérer à la convention".

4. L'Autorité centrale de votre État dispose-t-elle d'un registre ou d'un système manuel ou électronique de gestion des dossiers qui est utilisé pour suivre les demandes reçues en vertu de la Convention Preuves ?

(b) Oui - électronique pour les demandes reçues et envoyées.

5. Si l'Autorité centrale de votre État a un droit de regard sur les demandes envoyées, veuillez indiquer s'il existe un système permettant de suivre leur avancement.

(a) Non.

II. Champ d'application de la Convention

6. Au cours des cinq dernières années*, votre État a-t-il rencontré des difficultés en matière d'interprétation du champ d'application de la Convention Preuves ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui, concernant l'interprétation de l'expression « matière civile ou commerciale » (art. 1).
"L'Autorité centrale française a eu des échanges avec des Etats parties concernant l'interprétation de l'expression « matière civile ou commerciale » et des contentieux qui pouvaient être inclus dans ce champ d'application matériel".

7. Votre État considère-t-il la Convention Preuves comme obligatoire ou non obligatoire ?
- (a) Obligatoire.
8. Votre État a-t-il adopté des « lois de blocage » ou des lois connues sous une autre dénomination, qui empêchent l'obtention de preuves sur le territoire de votre État pour les utiliser dans des procédures étrangères autres que celles prévues par la Convention Preuves (ou tout autre instrument international) ?
- (b) Oui.
- (iv) Autres commentaires.
- “Il existe deux instruments européens de cette nature :*
- *Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (voir, art. 5(1)).*
 - *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (voir, art. 25(1)).*
- Un arrêt Bank Melli, C-124/20 a été rendu le 21 décembre 2021, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le règlement de blocage de 1996 pour la première fois.*
- En outre, deux articles de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 (les articles 1 et 1 bis) - introduits par une loi du 16 juillet 1980 - font obstacle aux « demandes d'obtention de preuve sauvages », émises hors les circuits d'entraide judiciaire. Les dispositions de l'article 1er de cette loi tendent , « Sous réserve des traités ou accords internationaux », à interdire la communication à des autorités publiques étrangères de documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin.*
- L'article 1 prévoit : « Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. »*
- La prohibition qui en résulte est particulièrement large. Elle s'applique en effet : - même si la communication du document ou du renseignement n'est pas de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels économiques de la France, - même si cette recherche n'est pas suivie d'effet, - et même si la personne poursuivie n'est ni française ni résidente française.*
- Par un arrêt du 28 mars 2007, la cour d'appel de Paris (9ème chambre B), infirmant un jugement de relaxe prononcé par le tribunal correctionnel de Paris le 1er juin 2006, a déclaré un avocat coupable du délit de communication de renseignements économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves pour une procédure étrangère, et l'a condamné à une peine de 10 000 euros d'amende. La Cour de cassation a confirmé cet arrêt. Par arrêt en date du 12 décembre 2007, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté un pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel de Paris”.*
9. Votre État a-t-il reçu ou soumis des demandes d'obtention de preuves dans le cadre de procédures d'arbitrage ?
- (b) Non.

10. Des décisions relatives à l'utilisation de la Convention Preuves dans les procédures d'arbitrage ont-elles été rendues par les autorités judiciaires de votre État ?

(b) Non.

III. Fonctionnement de la Convention

A. Chapitre I – Préparer, transmettre et faire avancer les commissions rogatoires

L'État requérant désigne l'État dont provient une commission rogatoire ou lui proviendra. L'État requis fait référence à l'État auquel est adressée la commission rogatoire ou lui sera adressée.

11. En tant qu'**État requérant**, comment les commissions rogatoires sont-elles transmises ?

(a) Directement d'une autorité judiciaire à l'Autorité centrale de l'État requis.

12. En tant qu'**État requérant**, les autorités de votre État utilisent-elles le Formulaire modèle recommandé ?

(b) Oui, parfois.

13. Votre État estime-t-il qu'il serait utile de poursuivre le travail sur le Formulaire modèle ? Par exemple, une révision du Formulaire modèle en vue d'y inclure la liaison vidéo et la préparation de lignes directrices indiquant comment remplir le Formulaire modèle.

(a) Oui.

“L'Autorité centrale française estime qu'il pourrait être opportun d'inclure la liaison vidéo dans le formulaire modèle publié dans l'espace Preuves du site HCCH.

En outre, il pourrait être opportun de donner davantage de visibilité aux modalités relatives aux demandes de liaison vidéo et des modalités prévues dans chaque Etat partie autorisant ce mode de preuves. En effet, l'Autorité centrale française reçoit de nombreuses demandes d'information de la part de juridictions et d'avocats concernant”.

14. En tant qu'**État requis**, les autorités de votre État envoient-elles un accusé de réception pour une commission rogatoire ?

(a) Oui.

15. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requis**, votre État a-t-il reçu une commission rogatoire non conforme ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(a) Oui.

15.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 15, pourquoi la demande était-elle non conforme ?

(a) La matière n'était pas « civile ou commerciale ».

(b) La demande n'a pas été émise par une autorité judiciaire.

(c) La demande ne concernait pas une procédure judiciaire.

(e) La demande portait sur un acte judiciaire qui est exclu du champ d'application.

(f) La demande ne répondait pas aux exigences de contenu prévues à l'article 3.

(g) La demande ne répondait pas aux exigences de traduction prévues à l'article 4.

16. En tant qu'**État requis**, votre État fournit-il une assistance préalable aux autorités judiciaires étrangères pour préparer une commission rogatoire à envoyer en vertu de la Convention Preuves ?
- (a) Oui.
“Lorsqu'elle est sollicitée, l'Autorité centrale française fournit de premiers éléments de réponse sur le fonctionnement de la convention et ses modalités d'application sur le territoire français. Il est également renvoyé aux informations pratiques et à l'espace spécialisé sur le site internet de la HCCH. Toutefois, l'Autorité centrale française n'a pas vocation à assister les autorités étrangères dans la rédaction de la commission rogatoire et/ou à pré-valider un projet de commission rogatoire”.
17. En tant qu'**État requis**, votre État fournit-il une assistance préalable aux représentants légaux pour préparer une commission rogatoire à envoyer en vertu de la Convention Preuves ?
- (a) Oui.
“Cf. réponse Q16”.
18. Une fois que votre État a reçu une commission rogatoire, les autorités judiciaires de votre État reformulent-elles, réordonnent-elles et / ou suppriment-elles des questions choquantes ou des passages offensants de telle sorte qu'une commission rogatoire puisse être exécutée (également appelé « révision ») ?
- (a) Oui.
“L'Autorité centrale française a connaissance d'un cas où l'autorité judiciaire française requise a supprimé une partie des questions, en raison de leur caractère inquisitorial et du non-respect de l'égalité homme-femme”.
19. En tant qu'**État requis**, l'exécution d'une commission rogatoire qui a été reçue peut-elle être contestée ?
- (a) Oui.
“L'article 743 du code de procédure civile française prévoit que « Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat français. Les personnes intéressées peuvent également, dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire. » En outre, en vertu de l'article 744 du code de procédure civile français : « Le ministère public doit s'assurer du respect des principes directeurs du procès dans l'exécution des commissions rogatoires. En cas de violation de ces principes, le ministère public ou la partie intéressée peut demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a prises ou d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire”.
- 19.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 19, l'autorité requérante ou la partie intéressée est-elle autorisée à répondre à la contestation ?
- (a) Oui.
“L'article 746 du code de procédure civile dispose que « La décision par laquelle le juge refuse d'exécuter une commission rogatoire, annule les actes constatant son exécution, rapporte les mesures qu'il a prises ou refuse de les rapporter doit être motivée. Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision. Le délai d'appel est de quinze jours ; il n'est pas augmenté en raison des distances”.

20. En tant qu'**État requérant**, l'envoi d'une commission rogatoire à l'étranger peut-il être contesté ?
- (a) Oui.
"Dans le cadre de l'instance en France, devant le juge saisi du litige".
21. En tant qu'**État requis**, quelle est, de manière générale, l'autorité chargée d'informer l'autorité requérante de l'heure et du lieu d'exécution de la commission rogatoire (art. 7) ?
- (h) L'Autorité centrale.
(i) L'Autorité judiciaire compétente pour exécuter la commission rogatoire.
22. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requis**, votre État a-t-il reçu une demande spécifiant une méthode ou une procédure particulière pour l'obtention de preuves (par ex., la manière dont les témoins devraient être interrogés) ? (art. 9(2))
- *Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.
- (a) Oui.
"Audition par vidéoconférence, cross-examination, présence d'un sténotypiste et d'un vidéographe pour enregistrer l'audition de témoin(s), prélèvements ADN".
23. En tant qu'**État requis**, votre État exige-t-il que l'État requérant rembourse les frais occasionnés ?
- (a) Oui, toujours.
- 23.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 23, veuillez indiquer les circonstances dans lesquelles le remboursement est demandé.
- (a) Indemnités payées aux experts et interprètes (art. 14(2))
(b) Frais résultant de l'application d'une forme spéciale (art. 14(2))
(c) Frais de traduction (art. 4(3))
24. En tant qu'**État requis**, qui peut faire une demande de retrait d'une commission rogatoire ?
- (a) L'autorité requérante.
25. En tant qu'**État requis**, votre État rejette-il une commission rogatoire demandant une communication préalable si celle-ci est trop large ?
- (a) Oui.
"Les documents demandés sont limitativement énumérés dans la commission rogatoire et ont un lien direct et précis avec l'objet du litige. Dans un arrêt du 18 septembre 2003, la cour d'appel de Paris a interprété cette dernière exigence. Elle a estimé que l'énumération des documents était limitative dès lors que ces derniers étaient identifiés avec un degré raisonnable de spécificité en fonction d'un certain nombre de critères tels que leur date, leur nature, leur auteur et que la communication des pièces pouvait valablement être demandée pour une période excédant celle des faits sur lesquels portaient le procès et correspondant à l'opération litigieuse".

B. Chapitre I – Exécution d’une commission rogatoire – Audition des témoins

Toutes les questions sont adressées à la Partie contractante agissant en tant qu’État requis.

26. En tant qu’**État requis**, comment se déroule une audition pour les demandes relevant du chapitre I ?
- (a) Devant un juge, un magistrat, un expert judiciaire nommé par le juge (*special master*) ou un autre fonctionnaire attaché au tribunal.
27. Votre État exige-t-il que la commission rogatoire comprenne des questions spécifiques à utiliser lors de l’obtention de preuves ?*
- (b) Non. Le droit interne français n’a pas d’exigence spécifique à cet égard.
28. Dans votre État, les audiences sont-elles publiques ou privées ?
- (a) Publiques, sauf ordonnance contraire d’un juge.
29. Dans votre État, un témoin reçoit-il une copie des questions / sujets figurant dans la commission rogatoire avant l’audience ?
-
30. Dans votre État, quelles sont les exigences relatives aux documents qui doivent être présentés à un témoin ?
- (c) Autre.
“Le juge n’a pas l’obligation de transmettre au témoin une liste des questions/sujets faisant l’objet de la commission rogatoire, mais il n’existe pas d’interdiction pour autant. En revanche, en application de l’article 212 du code de procédure civile, ‘Les témoins ne peuvent lire aucun projet’”.
31. Dans votre État, les documents produits par un témoin lors de l’obtention de preuves sont-ils authentifiés par le tribunal ou par l’autorité ?
- (b) Non.
32. Dans votre État, les représentants des parties qui assistent à l’audition des témoins peuvent-ils poser des questions supplémentaires et/ou procéder à une audition contradictoire (*cross examination*) du témoin ?
- (a) Oui.
“L’article 740 du code de procédure civile dispose que « Les parties et leurs défenseurs, même s’ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions ; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française ; il en est de même des réponses qui leur sont faites. »”.
33. Dans votre État, la déposition d’un témoin est-elle faite sous un serment ou avec affirmation ?
- (a) Oui.
34. Dans votre État, le témoin peut-il être à nouveau entendu ?
- (a) Oui.

34.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 34, une deuxième commission rogatoire est-elle nécessaire ?

(a) Oui.

35. Votre État prévoit-il des sanctions en cas de non-comparution d'un témoin ?

(a) Oui.

“L'article 207 du code de procédure civile prévoit que « Les témoins défailants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros. »”.

36. Au cours des cinq dernières années*, en tant qu'**État requis**, votre État a-t-il connaissance d'une personne appelée à témoigner invoquant une dispense ?

*Si votre État est devenu Partie à la Convention au cours des cinq dernières années, les réponses au présent Questionnaire doivent refléter la période à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur dans votre État.

(c) Non.

37. Votre État exige-t-il que les interprètes soient agréés dans le cadre de l'obtention de preuves ?

(b) Non.

38. Dans votre État, de quelle manière le témoignage est-il transcrit ?

(e) Autre.

“En vertu de l'article des articles 219 et suivants du code de procédure civile, les dépositions des témoins sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le juge, ainsi que par le greffier qui l'a établi”.

IV. Utilisation des technologies de l'information

En 2019, le BP a distribué un questionnaire portant sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du fonctionnement de la Convention Preuves. Cette enquête a été conclue avant le début de la pandémie de COVID-19. Les questions ci-dessous visent à obtenir des informations de la part des Parties contractantes sur l'utilisation des technologies et ce, dans le contexte de la pandémie.

39. L'Autorité centrale de votre État accepte-t-elle que les commissions rogatoires soient transmises par voie électronique ?

(a) Oui.

40. Votre État autorise-t-il l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre I ?

(a) Oui.

41. Votre État autorise-t-il l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre II ?

(a) Oui.

42. Votre État a-t-il recours au Formulaire modèle pour les preuves obtenues par liaison vidéo ?

(a) Oui.

43. Quelles difficultés votre État a-t-il rencontrées en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Preuves ?
- (d) Difficultés liées à la mise en œuvre (par ex., le manque de ressources, le manque d'infrastructures).
 - (f) Interopérabilité / compatibilité des systèmes.
44. Votre État a-t-il adopté de nouvelles mesures en matière de technologies de l'information pour faciliter le fonctionnement de la Convention Preuves, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 ?
- (b) Non.
45. Selon votre État, quels sujets le BP pourrait-il étudier plus avant (par ex., à des fins de formation, de séminaires ou de conférences) en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Preuves ?
-
46. Selon votre État, quels travaux supplémentaires le BP pourrait-il réaliser sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Preuves ?
- (b) Autre.
"A l'instar du tableau récapitulatif réalisé pour le chapitre II de la convention, il pourrait être envisagé de créer un tableau récapitulatif recensant les Etats ayant déclaré qu'il est possible d'utiliser la convention pour la liaison vidéo et les modalités pratiques prévues dans le droit de l'Etat requis".
47. Outre la Convention Preuves, votre État est-il partie à des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui prévoient des règles pour l'obtention des preuves à l'étranger ?
- (a) Oui.
*"- Des accords additionnels à la Convention du premier mars 1954 ont été conclus avec : Allemagne (1961), Autriche (1979), Bosnie (1969), Croatie (1969), L'ex-République yougoslave de Macédoine (1969), Pologne (1967), Serbie (1969), Slovénie (1969).
 - Conventions bilatérales d'entraide judiciaire: Algérie (1962), Australie (1922), Bahamas (1922), Belgique (1956), Bénin (1975), Brésil (1996), Bulgarie (1989), Burkina Faso (1961), Cameroun (1974), Canada (1922 et Entente franco-québécoise du 9 septembre 1977), Chine (1987), Congo, Côte d'Ivoire (1961), Djibouti (1986), Égypte (1982), Émirats arabes unis (1991), Fédération de Russie (1936), Gabon (1963), Hongrie, Italie (1955), Lituanie (1928), Luxembourg (1870), Madagascar (1973), Mali (1962), Maroc (1957), Mauritanie (1961), Monaco (1949), Mongolie (1994), Niger (1977), Nouvelle-Zélande (1922), République centrafricaine (1965), République démocratique populaire lao (1956), République tchèque (1984), République-Unie de Tanzanie (1922), Roumanie (1974), Saint-Marin (1967), Sénégal (1974), Slovaquie (1984), Suisse (1913), Tchad (1976), Togo (1976), Tunisie (1972), Uruguay (1991), Vietnam (1999).
 Depuis le 1er juillet 2022, le règlement (UE) 2020/1783 du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte), qui remplace le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale".*

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 47 :

47.1. L'un de ces accords prévoit-il l'utilisation de moyens électroniques pour faciliter l'obtention de preuves (par ex., la liaison vidéo) ?

(a) Oui.

“Le règlement (UE) 2020/1783 du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les « juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte)”.

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 47 :

47.2. Dans l'affirmative, quels moyens électroniques ou technologies de l'information votre État utilise-t-il pour l'obtention de preuves ?

(a) Transmission électronique via une plateforme en ligne administrée par le gouvernement.

(c) Vidéo conférence.

V. Réunion de 2023 de la Commission spéciale & Suivi

48. Votre État a-t-il des suggestions qui pourraient aider à la promotion, à la mise en œuvre ou au fonctionnement de la Convention Preuves ?

(a) Oui.

“L'organisation de webinaires ou de séminaires afin promouvoir cette convention, mettre l'accent sur l'utilisation de la liaison vidéo + cf. Q46”.

48.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 48, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.

(a) Oui.

49. Le BP révisé actuellement le [Manuel Preuves et le Guide de bonnes pratiques - L'utilisation de la liaison vidéo](#), en vue de les consolider et de n'en faire qu'une seule publication. Existe-t-il des sujets spécifiques, des suggestions de présentation ou de formatage, ou d'autres propositions que vous recommandez d'inclure ?

(b) Non.

49.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 50, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.

N/A

DONNÉES & STATISTIQUES DES PARTIES CONTRACTANTES

I. Statistiques sous le Chapitre I

A. Demandes reçues

1. Combien de commissions rogatoires pour l'obtention des preuves votre État a-t-il reçues en vertu du chapitre I au cours de chacune des années suivantes ?

2017	<i>"Inconnu"</i>
2018	<i>"Inconnu"</i>
2019	176
2020	124
2021	201
2022	225
Inconnu – <i>veuillez expliquer.</i>	

2. Quels sont les trois États qui ont fait le plus de demandes ?

État requérant	Nombre
Turquie	665
Argentine	60
Suisse	33

3. Quel est le délai moyen (en mois) d'exécution d'une commission rogatoire dans votre État ?

"De 2 à 6 mois, étant précisé qu'en raison de la crise sanitaire de COVID-19 et de la charge de travail des juridictions, les délais ont pu être allongés".

4. Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes reçues.

	< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-
2020	-	-	-	-	-
2021	-	-	-	-	-
2022 (si les données sont disponibles)	-	-	-	-	-
Inconnu – veuillez expliquer. “L’applicatif de l’Autorité centrale française ne permet pas de suivre cette donnée”.					

5. Combien de commissions rogatoires pour l’obtention des preuves votre État a-t-il reçues par **transmission électronique** au cours de chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. “Ce critère n’est pas quantifié par l’Autorité centrale française”.	

B. Demandes envoyées

6. Combien de commissions rogatoires pour l'obtention des preuves votre État a-t-il envoyées en vertu du chapitre I au cours de chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. <i>“Les commissions rogatoires émises par les juridictions françaises sont adressées directement à l’Autorité centrale de l’Etat requis”.</i>	

7. Quels sont les trois États qui ont fait l'objet du plus grand nombre de demandes ?

État requis	Nombre
<i>“Inconnu”</i>	<i>“Inconnu”</i>
<i>“Inconnu”</i>	<i>“Inconnu”</i>
<i>“Inconnu”</i>	<i>“Inconnu”</i>

8. Combien de commissions rogatoires pour l'obtention des preuves votre État a-t-il envoyées par transmission électronique en vertu du chapitre I au cours de chacune des années suivantes ?

2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu – veuillez expliquer. <i>“Les commissions rogatoires émises par les juridictions françaises sont adressées directement à l’Autorité centrale de l’Etat requis”.</i>	

C. Liaison vidéo

9. Combien de commissions rogatoires pour l'obtention des preuves votre État a-t-il reçues en vertu du chapitre I au cours de chacune des années suivantes ?

2017	0
2018	0
2019	0
2020	0
2021	10
2022	4
Inconnu - <i>veuillez expliquer.</i>	
-	

10. Combien de demandes d'obtention de preuves votre État a-t-il reçues en vertu du chapitre II au cours de chacune des années suivantes ?

2017	11
2018	6
2019	10
2020	4
2021	18
2022	4
Inconnu - <i>veuillez expliquer.</i>	
-	

JURISPRUDENCE, INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES & DOCUMENTS CONNEXES

I. Jurisprudence

Veillez énumérer toutes les décisions judiciaires rendues dans votre État dans lesquelles la Convention Preuves a été examinée depuis 2014 et fournir un lien vers les décisions ou les télécharger (au format PDF uniquement).

-

II. Documents supplémentaires

Afin d'étayer vos réponses, veuillez fournir des liens et / ou toute information ou document justificatif supplémentaire (au format PDF uniquement). Il peut s'agir notamment :

- ⇒ de ressources pour le grand public ou des lignes directrices destinées au personnel des Autorités centrales ou d'autres autorités ;
- ⇒ de législations de mise en œuvre, de développements législatifs récents ; ou
- ⇒ d'ouvrages, d'articles ou d'autres travaux publiés.

“Des fiches pratiques sur l'entraide civile internationale et les circuits de coopération en matière d'obtention de preuves sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice français : Justice / Portail / Fiches d'entraide civile par pays. Elles ne sont toutefois pas toutes à jour et font l'objet d'une refonte par l'Autorité centrale française”.

PUBLICATION DES RÉPONSES

Veillez indiquer si vos réponses au présent Questionnaire peuvent être publiées sur le site web de la HCCH.

- (a) Yes.